



CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
S E I N E - E T - M A R N E

Le village fort de sa nature

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 111/2025

OBJET : Arrêté portant interdiction temporaire d'utiliser les infrastructures communales extérieures en raison d'un épisode de forte chaleur

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la maire ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;

Vu le plan départemental de gestion des vagues de chaleur ;

Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département en vigilance rouge canicule du 1^{er} juillet du 30 juin au 2 juillet 2025 ;

Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités sportives en extérieur par fortes chaleurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures sportives non climatisées pour éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des infrastructures communales en plein air, est interdite à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours :

- Les aires de jeux situées allée des Trembles, place des Chaudrons et allée Marianne
- Les courts de tennis et le plateau d'évolution situés allée des Tilleuls.
- Le terrain de football situé route de Meaux

ARTICLE 2 :

L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse d'individuels, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction pourra être levée par décision du maire dès la fin de l'alerte canicule ou lorsque les conditions météorologiques redeviendront compatibles avec une pratique sportive en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **1^{er} juillet 2025**

La Maire,
Marie LEAL



Notifié le : 1^{er} juillet 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.